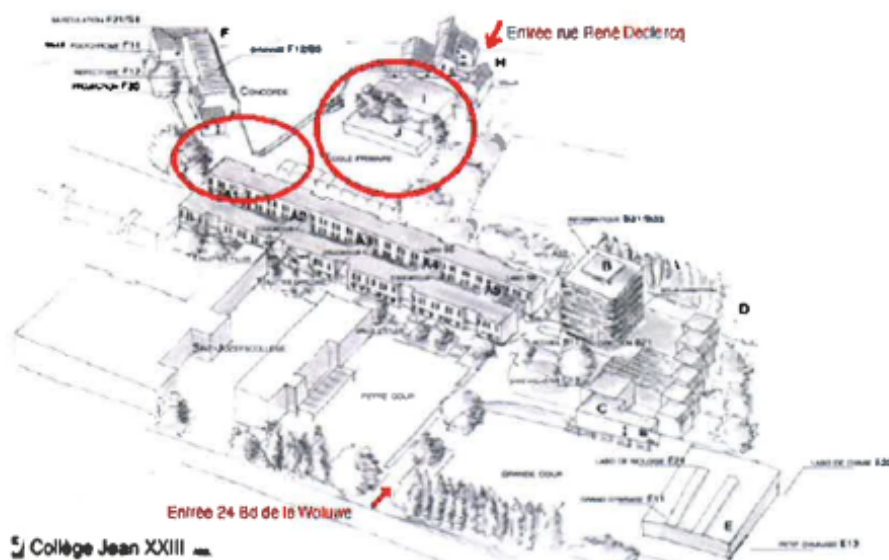




Collège Jean XXIII

Ecole maternelle et primaire catholique mixte



Boulevard de la Woluwe, 24 - 1150 Woluwe-Saint-Pierre
02/770.57.55 - direction.boulevard@jean23.be



Sommaire

Avant-propos

A. Projet Educatif et Pédagogique

1. Épanouis
2. Complets
3. Performants durant toute leur vie
4. Qui contribuent à la construction d'une société meilleure et démocratique
5. Et qui mettent en pratique les valeurs évangéliques

B. Projet d'établissement

Le respect
La communication
La santé
L'éducation religieuse

C. Règlement d'ordre intérieur

- I. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement
- II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur
- III. Comment s'inscrire régulièrement ?
- IV. Les conséquences de l'inscription scolaire
 1. La présence à l'école
 2. Les absences
 3. Les retards
- V. La vie au quotidien
 1. L'organisation
 - a. L'ouverture de l'école
 - b. La journée
 - c. Les activités parascolaires
 2. Le sens de la vie en commun
 - a. Respect de la spécificité de l'enseignement catholique
 - b. Respect de soi
 - c. Respect des autres
 - d. Respect des lieux et du matériel
 - e. Respect de l'autorité

- VI. La réparation des erreurs
 - 1. Evolution positive du comportement
 - 2. Les sanctions
- VII. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication
 - 1. Raison d'être d'un règlement
 - 2. Informations à communiquer aux enfants et aux parents en début d'année scolaire
 - 3. Evaluation
 - 4. Le conseil de Cycle
 - 5. Contacts entre l'école et les parents
 - 6. Dispositions finales
- VIII. Les assurances
- IX. Divers
- X. Dispositions finales
- XI. Accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale
- XII. Article 100 du décret « mission » du 24 juillet 1997

D. Règlement des études

- 1. Raison d'être d'un règlement
- 2. Informations à communiquer aux enfants et aux parents en début d'année scolaire
- 3. Evaluation
- 4. Le conseil de cycle
- 5. Contacts entre l'école et les parents
- 6. Dispositions finales

Avant-propos

Chers Parents,
Madame, Monsieur,

Il nous est particulièrement agréable de compter votre enfant parmi les élèves de notre établissement et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Le Pouvoir Organisateur, la Direction et le personnel enseignant vous assurent de leur entier dévouement auprès de votre enfant et vous prient de trouver dans cette brochure, une série de renseignements concernant le déroulement de l'année scolaire. Nous vous suggérons de conserver soigneusement cette brochure afin de pouvoir la consulter tout au long de l'année. Nous avons inséré dans ces pages les **projets éducatif et pédagogique** du Pouvoir Organisateur, le **projet d'établissement**, le **règlement d'ordre intérieur** et le **projet d'accueil extrascolaire**.

Cette brochure vous explique le pourquoi de notre enseignement et les buts principaux qui motivent notre action pédagogique et éducative. Nous vous la soumettons afin que vous puissiez y adhérer en toute connaissance de cause. Ainsi, par votre signature en début de chaque année scolaire, vous marquerez que vous en avez pris connaissance et que vous les acceptez.

L'équipe pédagogique veillera à établir une collaboration franche et étroite avec les parents pour le meilleur épanouissement de vos enfants. Nous mettrons également tout en œuvre pour que chacun de sente bien pour apprendre et pour grandir en toute sérénité.

En cas de questions ou de problèmes durant l'année, n'hésitez pas à nous contacter. Ensemble, nous trouverons une solution pour le bien de votre enfant.

Nous vous remercions pour votre confiance.

Elisabeth Mazodi
Directrice

A. Projet Educatif et Pédagogique

Le projet Educatif et Pédagogique du Collège Jean XXIII s'inscrit dans les valeurs défendues par le réseau de l'Enseignement Catholique telles qu'elles sont définies dans "Mission de l'Ecole Chrétienne"¹.

"L'école chrétienne offre à chacun la liberté de construire sa propre identité en relation avec le Dieu de Jésus, de se sentir interpellé par la Bonne Nouvelle de l'Evangile."

Le rôle de l'école est de former des hommes et des femmes ...

1. Epanouis,

L'élève doit se sentir bien dans le groupe.

Pour qu'il soit épanoui, il est nécessaire que l'élève se sente valorisé et respecté dans ses différences, que la relation avec les autres soit agréable, qu'il ait le sentiment de pouvoir réussir les tâches qui lui sont confiées. Sa relation avec les professeurs et les autres élèves doit être une priorité. Le respect mutuel, le savoir-vivre ne doivent pas être que des mots, mais doivent se retrouver dans la pratique de tous les jours.

L'élève doit se sentir bien sa peau.

L'homme moderne vit dans le stress et en souffre. L'épanouissement passe donc par l'apprentissage de **l'équilibre** : Savoir s'organiser, savoir doser ses activités (qu'elles soient professionnelles, familiales, des loisirs), savoir "respirer".

Il est essentiel que les élèves soient en **bonne santé** et reçoivent des cours (pratiques) d'hygiène, de diététique ; que l'éducation physique (y compris la natation, l'éducation à la sécurité, ...) soit prioritaire.

Il faut que les activités pédagogiques proposées aient du sens et exercent **tous les sens**. Chaque cours se placera dans un contexte culturel et fonctionnel afin que chacun puisse donner du sens à ses connaissances et les réinvestir.

2. Complets (pour comprendre la société et ne pas être seulement un outil de l'économie),

L'élève est invité à aller jusqu'au maximum de ses capacités dans les domaines les plus variés : le français, les langues, les mathématiques, l'éducation physique, l'art, la technologie, ... *"Mens sana in corpore sano"*. L'acquisition du sens critique est indispensable.

¹ Conseil Général de l'Enseignement Catholique. 1, rue Guimard à 1040 Bruxelles

3. Performants durant toute leur vie (pour ne jamais être en marge de la société),

En considérant l'Histoire et en nous appuyant sur ce qui s'est passé ces dernières années, nous supposons que le monde connaîtra une évolution de plus en plus rapide. Les connaissances d'aujourd'hui seront désuètes demain. Il faut donc que les jeunes soient **prêts à changer**. Les apprentissages se feront donc non seulement sur une bonne base de connaissances indispensables, mais aussi sur des compétences qui leur serviront en toutes circonstances. Il serait préférable que ces connaissances soient acquises non pas de façon encyclopédique, mais en relation avec une tâche à accomplir, une situation d'utilisation de ces connaissances, un problème à résoudre.

Notre enseignement doit donner à l'élève la capacité de réfléchir sur son processus d'apprentissage et de le contrôler ("Une tête bien faite plutôt que bien pleine"). Il s'efforcera de donner le goût de l'effort et du travail bien fait.

Nous vivons dans une société de **communication**. Aujourd'hui, la communication ne peut se concevoir sans l'étude des langues, l'étude du langage non-verbal et l'apprentissage des techniques modernes.

4. Qui contribuent à la construction d'une société meilleure et démocratique.

Travailler en groupe, avec des techniques bien pensées, avec des incidences pour l'ensemble du groupe, c'est apprendre à jouer son rôle dans la société. L'enseignement ne sera donc pas exclusivement un **enseignement individuel**, mais aussi un **enseignement "coopératif"**. Le partage des compétences, la réalisation des projets et la coopération à l'école nécessiteront une organisation du travail respectueuse de l'avis de chacun. La structure de l'établissement facilitera donc le travail en équipes et la négociation nécessaires à l'éducation à la citoyenneté et à la démocratie.

L'ouverture vers les **autres cultures** est capitale. La société ne se comprend que dans un large contexte. L'école doit s'ouvrir vers le monde extérieur.

5. Et qui mettent en pratique les valeurs évangéliques.

Notamment :

- Le respect de l'autre,
- La confiance dans les possibilités de chacun,
- Le sens du pardon,
- Le don de soi,
- La solidarité responsable,
- L'intériorité,
- La créativité ...

B. Projet d'établissement

Le Collège Jean XXIII organise trois écoles : L'Ecole fondamentale "Parmentier", l'école fondamentale "Boulevard de la Woluwe" et le Collège d'Enseignement secondaire. Le projet d'établissement tient compte de ces trois entités afin de créer une plus grande cohésion.

Il reprend les actions qui permettent d'appliquer concrètement le projet pédagogique et éducatif du Collège Jean XXIII. Il est établi en collaboration avec les membres du Conseil de Participation.

Nous avons voulu que ce projet rencontre les aspirations dominantes de toutes les parties de la communauté éducative telles qu'elles ont été exprimées et qu'il puisse être mis en œuvre à court terme.

Le respect

Lieu d'apprentissage, l'école se veut également un lieu de socialisation. Toutes les personnes qui fréquentent l'établissement y viennent avec des vécus divers. Il est donc impératif que le RESPECT soit la première attitude de vie à mettre systématiquement en pratique au quotidien

Le respect de la personne

Amenée à considérer l'élève, qu'il soit un jeune enfant, un adolescent ou un jeune adulte dans ses diverses composantes, l'école s'attache aussi à rencontrer ses besoins : être écouté et valorisé, avoir confiance en soi, se sentir bien intellectuellement, socialement, physiquement.

L'école, et par là l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, influence directement l'image que les élèves ont d'eux-mêmes. Une saine estime de soi est un besoin prioritaire qui dépend en grande partie de la façon dont le jeune est traité et de la qualité de ses expériences. Il est dès lors important que l'école s'assure que tous les élèves se sentent respectés et aimés. C'est dans le contexte d'une école de la réussite, où règne un climat familial, que le jeune aura le plus de chances d'accroître ses compétences sociales.

Le règlement d'ordre intérieur insiste sur le respect des personnes. Malgré le travail éducatif, si des problèmes de comportement subsistent, chacun est invité à intervenir lorsqu'il remarque des écarts de langage, actes de violence, manque de considération pour soi ou vis-à-vis d'autrui, etc... Et chacun veillera aussi, et surtout, à être un témoin permanent du respect de l'autre.

Le respect des lieux et du matériel

Le respect de soi commence par le respect de l'environnement. C'est une préoccupation rencontrée chez tout le monde : personnel ouvrier, élèves, parents, professeurs. La volonté de respecter l'environnement s'exprime de différentes manières : volonté de veiller à l'intégrité du matériel, à la propreté des locaux (les rendre plus agréables pour mieux se les approprier), à préserver les espaces verts. Chacun veillera à faciliter la tâche, parfois peu gratifiante du personnel d'entretien, en ne souillant pas les locaux, les cours et les espaces verts et même en contribuant à l'amélioration de l'environnement.

Le respect du travail des autres

Le respect de la personne entraîne le respect du travail des autres. Il est important que tous les élèves - mais aussi les adultes - aient un regard positif et constructif par rapport aux compétences et aux réalisations de chacun.

La communication

Apprendre à réfléchir et à s'exprimer

En permettant aux élèves de réfléchir, par exemple en développant une argumentation personnelle, l'école contribue à former le jugement.

L'apprentissage de l'expression (orale et écrite) se fait tout au long des études. Tous les cours et activités favorisent la maîtrise de cette compétence. Par des formations et concertations, les enseignants sont en recherche constante pour améliorer les échanges dans l'intérêt des enfants et de l'école.

Communiquer entre les membres de la communauté éducative

Entre les parents, les enseignants et les élèves : Responsables de l'éducation de leur(s) enfant(s), les parents sont les collaborateurs indispensables. Des échanges entre parents et enseignants se font régulièrement, soit sur rendez-vous, soit le matin avant 8h30. Le journal de classe en primaire ou un carnet de communications en maternelle sont des relais entre ces deux partenaires.

L'ambiance familiale de notre école permet une véritable collaboration entre tous les acteurs, notamment par l'aide apportée par les parents à l'occasion de certaines activités : bibliothèque, représentations théâtrales, fêtes, soutien lors de sorties et d'activités de classes,...

Entre les élèves et les enseignants : Pour que les jeunes puissent exercer leurs prérogatives de citoyens dans leur milieu scolaire, il est nécessaire que l'établissement considère tous ses acteurs comme des citoyens à part entière, ayant des droits et des devoirs. La taille de l'école permet à chaque enfant de connaître tous les enseignants et vice-versa.

Entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire : Les méthodes utilisées dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire favoriseront l'émergence des valeurs que nous estimons essentielles. La transition entre la 6^è primaire et la 1^è secondaire fera l'objet d'une attention toute particulière. Des contacts seront pris entre enseignants, ainsi qu'avec les élèves qui pourront mieux appréhender leur avenir.

Ouverture vers le monde extérieur : Des spectacles sont régulièrement organisés au sein de l'école. Des visites de musées, d'expositions, ... ont leur place en fonction des cours d'éveil en primaire ou des thèmes choisis en maternelle. L'ouverture sociale, proche ou lointaine, aura aussi sa place dans l'école. Nous nous initierions, par ce choix, à la solidarité.

La santé

La santé n'est pas un état que l'on atteint une fois pour toutes après avoir vaincu toutes les maladies. Il ne s'agit donc pas seulement de « garder sa santé », mais bien de l'améliorer, de la promouvoir.

Les signes de bonne ou de mauvaise santé se lisent dans les attitudes physiques, les comportements et l'aspect physique. Tout le monde doit être attentif à ces signes pour en informer les personnes qui pourraient prendre les mesures qui s'imposent : les parents, les enseignants, le PMS, l'IMS, ...

Des interventions sont encouragées telles que :

- Apprendre comment s'alimenter d'une façon équilibrée;
- Faire des enseignants et des éducateurs des référents en matière de santé;
- Etablir des liens avec le milieu familial;
- Continuer à améliorer l'environnement physique;
- Organiser des activités stimulantes (cours de formation corporelle ou autres);
- Inviter des personnes ressources pour des conférences, des informations; (notamment sur le tabagisme, l'alcoolisme, la drogue, la violence,...).

L'éducation religieuse

Dans ce projet, nous sommes témoins de valeurs qui nous dépassent et qui ne nous appartiennent pas. Ouvrir et initier aux mystères de la vie est aussi un signe de notre spécificité. Celle-ci doit être présente au quotidien. N'hésitons pas à saisir toutes les opportunités qui peuvent se présenter.

Concrètement : Les enfants, avec les enseignants, préparent et participent aux célébrations eucharistiques (à Noël et quelquefois à Pâques), avec la collaboration du prêtre et des parents.

Les enfants de 2ème année se préparent hors de l'école, s'ils le désirent, à recevoir le sacrement de communion.

Les contacts avec les prêtres de la paroisse facilitent l'éveil religieux de chacun.

Le Projet d'Etablissement est l'affaire de tous. Le principe de participation impose à chaque individu d'être conscient de ses droits, de ses obligations et de ses responsabilités. Chacun est sensé être un acteur, quels que soient sa fonction et son niveau de responsabilité. Il est donc fondamental d'élargir la collaboration à l'ensemble des compétences réunies dans l'établissement. Sans la mise en œuvre par toutes les parties, le projet d'établissement risque de n'être qu'un exercice de rédaction.

Le Pouvoir Organisateur et la direction du Collège joueront un rôle de « catalyseur » en priorité pour les actions, les formations, les initiatives qui seront prises dans le sens préconisé par le Projet d'Etablissement.

C. Règlement d'ordre intérieur

L'école n'est pas seulement un lieu où s'acquièrent savoirs et compétences, elle est aussi un lieu où se poursuivent l'éducation à la vie sociale et l'épanouissement personnel.

Ce règlement d'ordre intérieur trace la ligne de conduite à suivre pour que la vie de tous les jours au Collège soit agréable et opérationnelle pour tous. Il est évidemment d'application lors des activités extérieures.

L'adhésion aux valeurs partagées et le respect des règles communes sont indispensables à la vie en groupe et au développement individuel au sein d'une société. Appliquer les consignes du règlement scolaire n'est donc pas une invitation laissée au bon vouloir de chacun selon l'humeur du moment mais une obligation individuelle, autonome, permanente, collective et solidaire.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. Il va de soi que sa bonne application dépend de tous les membres de la communauté éducative. Tout membre du personnel a le droit et le devoir d'intervenir auprès d'un élève fautif. En cas de désaccord d'interprétation, l'appréciation finale est du ressort de la direction.

Le but du présent document est donc d'informer les élèves, ainsi que leurs parents, des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans ce règlement, on fera référence au bon sens et à l'intérêt individuel et collectif.

I. PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT :

Collège Jean XXIII A.S.B.L.
Pouvoir organisateur
22, Boulevard de la Woluwe
1150 Woluwe-Saint-Pierre

Collège Jean XXIII
Enseignement fondamental
24, Boulevard de la Woluwe
1150 Woluwe-Saint-Pierre
Tél : 02 770 57 55
direction.woluwe@jean23.be
<http://www.jean23fond.be/>
ou www.jean23.net

Section fondamentale 24, Boulevard de la Woluwe 1140 Woluwe-Saint-Pierre

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à éduquer les élèves et à enseigner en faisant référence à Jésus Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

II. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Afin de remplir ses missions (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun :

- pour que chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- pour que chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- pour que chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- pour que l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite ;
- pour que l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement.

III. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (*Articles 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié*).

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'introduire de demande de dérogation pour l'inscription tardive en maternelles.

L'inscription se fait auprès de la direction de l'établissement.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents, copie du jugement attribuant la garde pour les enfants si les parents sont séparés ou divorcés. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité,...

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (*Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié*).

IV. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par l'inscription de l'enfant au Collège, les parents adhèrent aux différents projets et règlements (*Article 76 décret «Missions» du 24 juillet 1997 tel que modifié*).

1. La présence à l'école

a. Obligations pour l'élève

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation), activités pédagogiques, classes de dépaysement.
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour.
- Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. L'élève le présentera chaque soir à ses parents.
- Le journal de classe et la farde de communications sont également des moyens de correspondre entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrits.

b. Obligations pour les parents

- Les parents, s'engagent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement afin qu'il participe à tous les cours (y compris la natation), activités pédagogiques, classes de dépaysement. Tous les cours sont obligatoires. L'enfant ne peut en être dispensé que par un certificat médical ou, de manière exceptionnelle si le motif est justifié, par un mot écrit de ses parents.
- Ils veillent à lui procurer et à entretenir le matériel nécessaire aux apprentissages de tous les jours.
- Les parents veillent à ce que leur enfant respecte les consignes et effectuent les tâches demandées complètement, avec soin. Ils encouragent leur enfant dans leurs apprentissages.
- Les parents s'engagent à signer le journal de classe, les documents de la farde de communication, les travaux, le bulletin au rythme demandé par la (le) titulaire.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement (Article 100 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié).

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

Les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les activités culturelles et sportives ;
- Les « livres-cahiers » dans lesquels les enfants écrivent sont achetés en achats groupés via l'école.

Ne seront pas réclamés aux parents :

- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Le prêt de livres ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires (dans lesquels les enfants n'écrivent pas).

Le paiement est demandé aux parents via une note de frais à régler par virement bancaire. Les factures arriveront dans le cartable de l'enfant via le journal de classe, par mail ou via la farde de communications plus ou moins tous les deux mois. Les factures seront réglées dès réception.

En annexe : Estimation de frais.

2. Les absences

a. Obligations pour l'élève

- En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'un contrôle, d'une interrogation, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises au Règlement des études.

b. Obligations pour les parents

- La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme tout au long de l'année scolaire.

En primaire, toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la titulaire, sur une feuille libre ou celle prévue à cet effet, au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'administration (*Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998*).

Afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence ; y compris pour les enfants de maternelles, malgré qu'ils ne soient pas soumis à l'obligation scolaire.

- Les parents s'engagent à vérifier le journal de classe et la farde de communications régulièrement et s'engagent à répondre aux convocations de l'établissement.
- Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :
 - Au plus tard à partir du 10^{ième} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.
 - Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.
 - A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (*Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives*).

3. Les retards

a. Obligations pour l'élève

Nous souhaitons que les élèves arrivent au Collège au plus tard dix minutes avant le début des cours. Ce temps permettra à chacun de commencer sereinement la journée et de participer pleinement aux activités pédagogiques sans perturbations.

Si malgré une bonne organisation, un élève arrive en retard, il a conscience des perturbations qu'il provoque par son entrée tardive : il présente donc ses excuses.

b. Obligations pour les parents

Les parents s'engagent à respecter les horaires et à ne pas rentrer en classe durant les horaires scolaires. Ils sont conscients que les arrivées tardives perturbent le bon fonctionnement des activités pédagogiques pour leur enfant et pour toute la classe. Ils s'arrangeront pour que les retards soient exceptionnels et indépendants de leur organisation.

Tout retard sera noté dans le journal de classe. En cas de retards répétés, les parents seront convoqués pour trouver une solution.

Il est demandé aux parents de réserver en priorité le mercredi après-midi ou les autres jours après 15h10 pour tous les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, ...

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

1. L'organisation

a. L'ouverture de l'école:

- Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 7h30 et fermées à 18h00.
 - L'asbl DYNAMIX 23 est responsable des enfants de 7h30 à 8h20, de 12h05 à 13h30 (de 11h45 à 13h30 pour les maternelles) et de 15h25 à 18h00. Le mercredi après-midi, elle est responsable des enfants de 12h05 à 18h00. Leurs services sont facultatifs.
 - L'asbl Collège Jean XXIII est responsable des enfants de 8h20 à 12h05 et de 13h30 à 15h25. Le mercredi après-midi, elle est responsable des enfants de 8h20 à 12h05.
- Le coût de ces services de l'asbl DYNAMIX 23 est renseigné sur leur site internet. Les paiements se règlent par voie bancaire. Ils délivrent une attestation fiscale en vue de la déductibilité des frais de garde.
- Cette asbl organise une étude payante de 15h45 à 16h45.
- Elle propose également d'autres services payants comme les repas chauds et l'accueil du mercredi après-midi.
- Les coordonnées de l'asbl sont les suivantes :
 - DYNAMIX 23 asbl
 - Gsm : +32 (0) 470 377 078
 - info@dynamix23.be
 - <http://www.dynamix23.be>
- Un enfant présent uniquement durant les temps scolaires ne sera redevable d'aucun frais.
- L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

b. La journée:

- Les institutrices maternelles et les institutrices de 1^{ère} et 2^{ème} primaires accueillent les enfants à 8h20 en classe. Les institutrices de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} primaires accueillent les enfants dans la cour.
- Les activités scolaires ont lieu de **8h30 à 12h05** et de **13h30 à 15h10** le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le mercredi, elles ont lieu de **8h30 à 12h05**.
- A 8h30, les enfants de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} primaires se rangent dans la cour pour ensuite se rendre dans leur classe avec le professeur.
- Une récréation est prévue de 10h10 à 10h25, une autre de 15h10 à 15h25.
- En maternelles, les enfants prennent leur pique-nique ou le dîner chaud au réfectoire à partir de 11h45. Les titulaires aident les éducateurs de DYNAMIX 23 jusqu'à 12h05. Ensuite l'aide, la surveillance du dîner, la surveillance de la cour, et la sieste sont assurées par les éducateurs de l'asbl DYNAMIX 23.
- En primaires, les enfants prennent le repas chaud au réfectoire à 12h05 sous la surveillance des responsables de l'asbl DYNAMIX 23. Le repas tartines se prend en classe à 12h05 sous la surveillance de l'institutrice.
- A 15h25, les enfants de l'école maternelle sont dans la cour. Les parents peuvent venir les chercher près de la petite grille de la cour des maternelles. Les parents ne sont pas autorisés à se rendre dans la cour. Ils ne prennent pas leur enfant sans avertir, ni sans l'accord des personnes responsables des élèves.
- A 15h25, les parents qui viennent chercher leurs enfants entrent par la rue Titeca .
- Si une nouvelle personne vient chercher un enfant à l'école, les parents auront informé l'école préalablement par écrit dans le journal de classe ou dans la farde de communications. Sans cette autorisation, l'enfant restera avec les éducateurs de DYNAMIX23 Coopération en attendant ses parents.

c. Les Activités parascolaires :

L'asbl DYNAMIX 23 organise, durant les vacances, des stages à thèmes. Ces activités sont facultatives.

2. Le sens de la vie en commun

a. Respect de la spécificité de l'enseignement libre catholique

- Le Collège Jean XXIII est une école du réseau de l'enseignement libre catholique. Les projets éducatifs et pédagogiques s'inspirent des valeurs de l'évangile. Chaque élève veille donc à respecter ces valeurs et s'interdit de porter ouvertement au sein de l'établissement tout signe religieux ou philosophique.

b. Respect de soi

- Chacun aura son matériel de classe ainsi que de sport en ordre et le vérifiera régulièrement. Il en sera responsable.
- La tenue vestimentaire doit respecter à la fois la personnalité de chacun, la sensibilité de tous, être adaptée aux activités scolaires et à l'ambiance de travail. Le Collège n'exige pas d'uniforme mais impose une tenue décente, propre, soignée et adaptée. Toute excentricité est exclue : cheveux mal entretenus, colorés, taillés ou dans les yeux, piercing, boucle d'oreille chez les garçons, maquillage, nombril apparent, mini-jupe, talons hauts, pantalons à franges ou déchirés, training et vêtements de sports (sauf pour les petits, les jours du cours de psychomotricité et de natation), casquettes, etc. Les bonnets et capuchons sont enlevés à l'intérieur de l'établissement.
- Pour prendre soin de leur santé, les élèves prendront des collations saines. Les chips, bonbons, sucettes et chewing-gum sont interdits. Le mercredi, ils apporteront un fruit ou un légume pour 10 h. Par cohérence et par solidarité, tous y seront attentifs. Seuls les enfants ayant des problèmes

d'allergie spécifiés par une attestation médicale auront l'autorisation de prendre un autre type de collation le mercredi. Rien ne remplace un bon petit déjeuner complet. La collation de 10h n'est pas un repas.

- Les boissons non sucrées sont privilégiées. En maternelles, seule l'eau est autorisée comme boisson.

c. Respect des autres

- Chacun veille à entrer en relation avec l'autre, à lui parler, à l'aider et à respecter les différences individuelles. La cordialité et la franchise imprègnent les rapports entre les différents membres de la communauté éducative. Chacun témoigne à l'autre le respect qu'il espère pour lui-même. La mixité à l'école doit être vécue dans cet esprit : respect mutuel, amitié saine, courtoisie. Il en est de même de la réalité multiculturelle présente au Collège : le français y est non seulement la langue d'enseignement mais aussi la langue commune qui unit tous ses membres. Quelle que soit donc sa langue maternelle, chacun s'appliquera à converser en français, sauf si c'est l'occasion d'aider un élève qui ne connaît pas encore le français. En toutes circonstances, au Collège ou en dehors, les élèves respectent les règles de la bienséance. Chaque élève veille à la correction de ses attitudes et de son langage, tant dans ses rapports avec le personnel du Collège, qu'à l'égard de ses condisciples. Il s'interdit donc toute moquerie, toute grossièreté, toute injure, toute menace, toute incitation à la haine ou au racisme et de manière générale toute parole qui pourrait porter atteinte à l'intégrité psychologique d'autrui.
- Il contrôle ses actes de façon à ne jamais mettre en danger l'intégrité physique d'autrui : les bousculades, poursuites, coups volontaires sont toujours sanctionnés. Il s'interdit et refuse la violence physique, autant dans la cour que dans le reste de l'école ainsi que sur le chemin de l'école.
- Il a des attitudes et des propos qui facilitent les relations quotidiennes. Chacun veillera à utiliser des mots comme par exemple : « Bonjour », « Merci », « Pardon », « Voici ... », « S'il te plaît », « Après vous », « Au revoir », « Puis-je t'aider ? », ...
- Le comportement de chacun veillera à respecter les consignes données par les personnes qui l'encadrent pour le bien de tous.
- Ils se déplacent calmement dans l'établissement.
- Sont interdits dans l'école : les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, les MP3, jeux vidéo, IPOD, et autres jeux électroniques.
- Les parents n'interviennent pas dans la discipline de l'établissement. En cas de difficultés ou de différends, les parents s'adressent directement à l'enseignante de son enfant et, si besoin, ensuite à la direction afin de trouver une solution ensemble.
- Les parents respectent les consignes et les décisions de l'école tout en sachant que le dialogue est toujours possible.

d. Respect des lieux et du matériel

- Les élèves respectent les locaux mis à leur disposition en les laissant rangés. Ils utilisent les poubelles adéquates en triant les déchets dans les 3 poubelles adéquates mises à leur disposition dans les locaux ou dans la cour :
 - papiers recyclables
 - plastiques et berlingots recyclables.
 - autres, non recyclables. Pour rappel, les verres et couverts en plastique, les pots de yaourt, les serviettes ne sont pas recyclables.
- Les élèves sont particulièrement attentifs à maintenir les toilettes propres comme chacun espère les rencontrer en s'y rendant.
- Ils ne passent pas au-delà des lignes rouges tracées au sol dans la cour, lignes qui délimitent les zones de surveillance et donc de sécurité.

- Le GSM est toléré, mais uniquement s'il est éteint au fond du cartable. En cas de non-respect, l'objet est confisqué et sera récupéré par les parents, sur RDV avec la direction. L'école n'est pas responsable de la perte ou de la dégradation de ces objets.
- Ils soignent le matériel mis à leur disposition. En cas de dégâts, une réparation ou un remboursement sera demandé.
- Dans la cour des primaires, les enfants respectent les limites des terrains de sports (zone football, zone basket, zone balles de tennis, et zone libre), ainsi que la tournante de classes présentes sur le terrain affiché à la fenêtre près du terrain de football.
- Les enfants laissent à la maison les objets qui seraient source de disputes, de jalousies ou de dégâts. S'ils sont source de jeux constructifs et qu'ils décident de les apporter, ils les partagent avec les autres. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux objets apportés de la maison.

e. Respect de l'autorité

- Au plus un groupe est grand, au plus chacun doit se prendre en charge de manière responsable, attentive et disciplinée. Chacun respectera les consignes des adultes responsables en tous lieux, tant à l'école que lors des déplacements à l'extérieur de l'école, que ce soit pour des activités scolaires, parascolaires ou extrascolaires.
- Il veillera à être respectueux, poli avec ses condisciples et avec tous les membres du personnel ouvrier, du personnel éducatif et du personnel pédagogique.

Ces règles de savoir-vivre ensemble se résument sous la forme suivante dans le journal de classe des enfants :

CARTE de « SAVOIR VIVRE »		
 Collège Jean XXIII Ecole fondamentale Nom : Prénom :		
1^{er} avertissement/...../..... donné par 	2^e avertissement/...../..... donné par 	3^e avertissement/...../..... donné par 
Remarque :	Remarque :	Remarque :
Sanction : ! Je réfléchis sur mon attitude et je m'excuse par écrit à qui de droit !	Sanction : !! Rendez-vous avec la direction !!	Sanction : !!! RETENUE !!! mercredi de 12h30 à 13h30
Signatures : → de l'enfant → des parents → du / de la titulaire → de la direction	Signatures : → de l'enfant → des parents → du / de la titulaire → de la direction	Signatures : → de l'enfant → des parents → du / de la titulaire → de la direction

NOS DROITS ET NOS DEVOIRS

J'ai droit au respect : par conséquent, je dois aussi respecter les autres.

Devoir n° 1 : Je surveille mon langage et mes manières lorsque j'adresse la parole à une autre personne.

Devoir n° 2 : J'évite la violence physique, autant dans la cour que dans le reste de l'école.

J'ai droit à l'autonomie, à la responsabilité : par conséquent, je dois me prendre en main dans mon école.

Devoir n° 3 : J'accepte et je cherche à comprendre les remarques et les règles de vie. On peut me faire confiance.

Devoir n° 4 : Je m'applique et je fais correctement le travail demandé.

Devoir n° 5 : Je respecte le règlement de la classe.

Devoir n° 6 : Je respecte le règlement de la cour.

J'ai droit à un environnement riche, propre et stimulant : par conséquent, je dois respecter ce qui m'entoure.

Devoir n° 7 : Je prends soin du matériel que j'utilise, mes affaires personnelles et celles des autres.

Devoir n° 8 : Je me préoccupe d'avoir une école propre.

VI. LA RÉPARATION DES ERREURS

Tous droits impliquent des devoirs. Pour vivre en communauté, chacun s'implique dans le bon fonctionnement de celle-ci et assume ses responsabilités. Les adultes sont là pour aider les élèves à intégrer les principes de base du savoir vivre. Si nécessaire, ils rappellent le cadre fixé au Collège comme résumé dans le document « Droits et devoirs ».

Il arrive malheureusement que certains élèves ne respectent pas le règlement et adoptent des comportements qui nuisent au travail de tous, à l'activité normale de la classe ou de l'école ou qui mettent en cause la sécurité physique, psychologique ou morale d'autres personnes.

1. L'évolution positive du comportement

Tout problème de comportement induit, s'il a été constaté, une action des membres du personnel (ouvriers, bénévoles, professeurs, éducateurs, direction). Ainsi le Collège développe différentes mesures éducatives face à, par exemple : le manque de respect, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin des objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Plusieurs mesures éducatives sont possibles en fonction de la gravité et en fonction de la répétition des faits, elles ne sont pas spécifiquement graduelles (si une réparation est possible, elle sera demandée) :

- Prise de conscience par l'élève de son comportement problématique et de ses responsabilités, suite à une remarque orale et une discussion dans un esprit éducatif avec un éducateur, un membre du corps enseignant ou avec la direction.
- Mise en garde par un éducateur, par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents.
- Rencontre avec les parents, avec la direction.
- Mise en garde par un éducateur, par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe ou sur la carte de savoir-vivre). L'élève présente spontanément son journal à ses parents le jour même et à l'auteur de la remarque dès le lendemain.
- Rédaction (ou dessins), par l'élève, de résolutions concrètes pour faire évoluer positivement ses comportements.
- La mise en place d'un contrat de travail et/ou de comportement avec une structure d'aide et des temps d'évaluation de l'évolution de l'élève.
- Convocation des parents chez la direction et/ou la transmission d'un rapport disciplinaire aux parents et à l'élève. Elle procède du souci de clarifier de part et d'autre la situation, d'y remédier rapidement et d'éviter une sanction.

À tout moment le Collège est attentif à collaborer avec le Centre PMS et à conseiller à l'élève et à ses parents d'utiliser cette structure d'aide.

2. Les sanctions

Toute sanction nécessaire est positive par son aspect structurant : elle révèle que l'élève a franchi une limite. Elle permet parfois aussi de réparer l'erreur commise ou le préjudice provoqué. Au Collège, même les sanctions doivent garder une valeur éducative. C'est pourquoi, les personnes chargées de l'application de ces mesures écoutent l'élève, lui rappellent le bien-fondé et les termes du règlement, préviennent tant que possible l'escalade et cherchent des solutions.

Toute sanction est adaptée à la gravité des faits commis. Les sanctions proposées ci-dessous ont pour but de faire prendre conscience à l'élève fautif de l'importance de son acte. Toutefois des faits qui, isolés, appelleraient une sanction légère peuvent induire une sanction grave lorsqu'ils s'accumulent sans évolution positive de l'élève. Il en est ainsi, entre autres, pour la perturbation régulière des apprentissages ou le bon déroulement des activités. Toute sanction non accomplie entraîne, pour l'élève, une sanction plus grave comme par exemple :

- Sanction avec avertissement aux parents.
- Avertissement sur la carte de savoir-vivre. Au 3ème avertissement, une retenue pour un travail d'intérêt pédagogique ou collectif sera imposée. Les parents seront prévenus via la carte de savoir-vivre dans le journal de classe ou la farde d'avis. Si une réparation est possible, elle sera demandée.
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt pédagogique ou collectif. Si une réparation est possible, elle sera demandée. Les retenues ont généralement lieu le mercredi de 13h00 à 14h30. L'enfant reste manger avec les éducateurs de l'asbl DYNAMIX 23. La retenue peut être surveillée soit par un éducateur de DYNAMIX23, soit par un professeur, soit par la direction. La retenue est une sanction grave, elle ne peut donc se répéter fréquemment sans risque de sanctions plus graves.
- Non-participation à des activités culturelles ou sportives (excursion, classe de dépaysement).
- Exclusion provisoire des cours, une mesure exceptionnelle justifiée par un écart grave ou répétitif de comportement qui met en péril le bon fonctionnement d'un cours, d'une classe ou du Collège. La décision de cette sanction est prise par la direction en accord avec le professeur concerné ou avec le conseil de classe. Cette sanction ne peut dépasser 12 demi-jours au cours d'une même année scolaire. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles (Article 94 du décret du 24 juillet 1997 tel que modifié). Les parents sont informés de la sanction et de sa mise en œuvre soit lors d'une convocation chez la direction, soit par courrier ordinaire à renvoyer signé au Collège. Pendant la période d'exclusion, l'élève se présente chez la direction pour y effectuer le travail demandé, pédagogique ou d'intérêt collectif.
- Exclusion définitive. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève, qu'ils aient eu lieu dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;
 - Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme (Article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits grave devant figurer dans le ROI de chaque établissement d'enseignement ou organisé par la Communauté française).

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peu(ven)t se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(ent) de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donne(nt) pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant. Si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école. (L'écartement n'est pas une exclusion provisoire, ni une sanction.)

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera également mention des services auprès desquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (*Articles 89 §2 et 91, du Décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié*).

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Les responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

VI. RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Le respect de la vie privée et de l'honneur des personnes, ainsi que le droit à l'image, imposent certaines règles.

Toute photo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet ou les blogs de l'école. L'accord écrit des parents est demandé en début d'année scolaire ou lors de l'inscription.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou autre moyen de communication (blogs, Facebook, Twitter, You Tube,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves (site à caractère extrémiste, pornographique...) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires,... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, photographies, logiciels ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,... ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal ;
- Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document ;
- Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...) ;
- Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

VII. LES ASSURANCES

1. Le Collège a contracté les assurances qui couvrent les élèves en responsabilité civile et en cas d'accidents. Toutes informations plus précises au sujet des celles-ci peuvent être obtenue auprès de la direction.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction (*Article 19 de la loi du 25 juin 1992*).

Les documents de déclaration d'accident sont disponibles auprès de la direction du Collège et doivent y être remis dans les 48 heures qui suivent celui-ci. La responsabilité du Collège ne peut être engagée en quoi que ce soit du fait de l'éventuel défaut d'intervention de ces assurances ou du fait des limites de leur intervention. En particulier, l'assurance ne couvre pas les bris de vitre, les vols, les dégâts occasionnés aux vêtements, au matériel scolaire...

Elle ne couvre pas non plus, entre autres, les élèves autorisés à quitter le Collège sur le temps de midi, ni ceux qui n'empruntent pas le chemin le plus direct entre le Collège et leur domicile lorsqu'ils prennent un rang.

2. Tout accident survenu lors de l'accueil extrascolaire doit être signalé auprès du responsable de l'asbl DYNAMIX 23. Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des responsables de l'asbl DYNAMIX 23.

IX. DIVERS

- Toute vente au sein de l'établissement doit obtenir l'accord préalable de la direction.
- Toute distribution de document d'ordre quelconque doit obtenir l'aval de la direction.

X. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Ce règlement rentrera en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2018.

XI. ACCORD DES PARENTS OU DE LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITE PARENTALE

Nous(Je) Soussigné(es), domicilié(es) à

.....

.....,
déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(es)

.....
dans l'établissement Collège Jean XXIII section fondamentale au 24, boulevard de la Woluwe
à 1150 Woluwe-Saint-Pierre.

Nous reconnaissons avoir pris connaissance du règlement de l'école sur le site internet* de
l'établissement : <http://www.fond.jean23.be/>

Nous acceptons ce règlement.

Fait à, le

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait :

Signature(s) :

* Par souci d'économie et de respect de l'environnement, nous vous délivrons un exemplaire
imprimé du ROI uniquement si vous en faites la demande à la direction ou au secrétariat.

Année scolaire d'application	Octroi de la subvention « gratuité »				Respect des plafonds « maternel »			
	M1 EO	M2 EO	M3 EO	M ES	M1 EO	M2 EO	M3 EO	M ES
2019-2020	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✓
2020-2021	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✗	✓
2021-2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1°le cartable non garni ;

2°le plumier non garni ;

3°les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1°les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2°les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3°les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4°le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5°les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1°les achats groupés ;

2°les frais de participation à des activités facultatives ;

3°les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2



Collège Jean XXIII
Ecole fondamentale
Boulevard de la Woluwe 24
1150 Woluwe-Saint-Pierre
Tel : 02/770.57.55
direction.woluwe@fondamental.jean23.be
www.fond.jean23.be

Annexe au ROI * Estimation des frais scolaires - Année 2024 -2025

Services et activités extrascolaires (facultatifs)	Mat.	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Bonnet	-	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
T-shirt de gym.	-	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Photos	+/- 16,00 €	+/- 16,00 €	+/- 16,00 €	+/- 16,00 €	+/- 16,00 €	+/- 16,00 €	+/- 16,00 €
Revue scolaires	-	-	-	-	-	-	-
Garderie°							
- 7.30/8.10	0,6€/jour	0,6€/jour	0,6€/jour	0,6€/jour	0,6€/jour	0,6€/jour	0,6€/jour
- 8.10/8.30	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
- 15.45/17.00	2€/jour	2€/jour	2€/jour	2€/jour	2€/jour	2€/jour	2€/jour
- 15.45/18.00	3€/jour	3€/jour	3€/jour	3€/jour	3€/jour	3€/jour	3€/jour
Etudes encadrées	-	80€/jour (à l'année)	80€/jour (à l'année)	80€/jour (à l'année)	80€/jour (à l'année)	80€/jour (à l'année)	80€/jour (à l'année)
Repas chauds (repas/dessert)	4,20 €/jour	4,50 €/jour	4,50 €/jour	4,50 €/jour	4,50 €/jour	4,50 €/jour	4,50 €/jour
Réfectoire pour les enfants présents lors du temps de midi	1,62€/jour	1,62€/jour	1,62€/jour	1,62€/jour	1,62€/jour	1,62€/jour	1,62€/jour
Extrascolaires & parascolaires	A partir de 120€/an	A partir de 120€/an	A partir de 120€/an	A partir de 120€/an	A partir de 120€/an	A partir de 120€/an	A partir de 120€/an
Frais Obligatoires	Mat.	P1	P2	P3	P4	P5	P6
Achats groupés				57 €/an	57 €/an	50 €/an	50 €/an
Revue Averbode utilisées en classe			0.	45,00 €/an	45,00 €/an		
Journée Sportive	6 €	10 €	10 €	10 €	10 €	20 €	20 €
Abonnement piscine		55 €/an	55 €/an	55 €/an	55 €/an	55 €/an	55 €/an
Transports piscine		2 €/ vendredi	2 €/ vendredi	2 €/ vendredi	2 €/ vendredi	2 €/ vendredi	2 €/ vendredi
Cap Sciences		20€	20 €	20 €	20 €	30 €	30 €
Activités pédagogiques (théâtre, ciné, ...)	25 €	10 €	10 €	45 €	45 €	30 €	30 €
Classes extérieures	20,00 € (trajet)	240 €	240 €	250 €	250 €	600 €	600 €

° Temps extra-scolaire, si vous ne désirez pas payer ces frais, nous vous demandons de venir chercher les enfants à l'école sur le temps de midi et à la fin des cours. Nous pouvons annuler une inscription à ces services si les frais ne sont pas payés.



Estimation des frais en comparaison aux années précédentes, ces montants peuvent varier d'une année à une autre.

D. Règlement des études

1. Raison d'être d'un règlement

Le Règlement des Etudes est un moyen de communication entre parents et équipe éducative à travers lequel sont présentés les objectifs poursuivis et l'esprit qui les guide.

Il définit les critères d'un travail scolaire de qualité :

- a. Sens des responsabilités (attention, expression, écoute, souci du travail bien fait, ...)
- b. Acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace, menant à l'autonomie
- c. Intégration dans une équipe et travail solidaire au sein de celle-ci dans toutes les réalisations.
- d. Respect des consignes données et adaptées au cycle ou à l'enfant en développant le sens critique.
- e. Soins dans la présentation des travaux
- f. Respect des échéances, des délais

Il explicite les procédures d'évaluation et de délibération du conseil de cycle. Il définit également les modalités de la communication de ces décisions à l'élève et à ses parents.

Il se base sur les principes définis par :

- ❖ Le Projet Educatif et Pédagogique du Pouvoir Organisateur du Collège Jean XXIII
- ❖ Le décret Missions du 24 juillet 1997
- ❖ Le Programme Intégré de l'enseignement catholique
- ❖ Les socles de Compétences communs à l'ensemble des réseaux d'enseignement

Ce Règlement des Etudes implique l'ensemble des membres de la Communauté éducative du Collège Jean XXIII, à savoir :

- ❖ Les enseignants dans leur rôle de guides des apprentissages et de garants du suivi
- ❖ Les élèves dans leur rôle d'apprenants actifs
- ❖ Les parents dans leur rôle de soutiens attentifs à l'enfant

2. Informations à communiquer aux enfants et aux parents en début d'année scolaire

Lors de la réunion d'information aux parents, en début d'année scolaire, les enseignants informent ceux-ci :

- ❖ Sur les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale
- ❖ Sur les moyens d'évaluation internes et externes en 2^{ème} et 6^{ème} primaires

La liste du matériel que l'enfant doit posséder est reprise dans le document remis aux parents en début d'année scolaire.

3. Évaluation

L'évaluation pratiquée à l'école se retrouve sous trois formes :

- a. L'évaluation formative régulière qui a lieu toute l'année. Elle s'appuie sur des situations d'apprentissage vécues individuellement et vécues en groupe. Elle consiste à prendre en compte les difficultés détectées en vue de pratiquer une pédagogie adaptée à chaque élève.
- b. L'évaluation sommative qui se pratique en fin de période d'apprentissage. Elle s'appuie sur des productions écrites individuelles et de groupe. Elle consiste à situer l'enfant par rapport aux compétences attendues à ce moment précis. Elle sera communiquée dans le bulletin.
- c. L'évaluation certificative qui intervient fin de 2^{ème} et de 6^{ème} année. Elle s'appuie sur des travaux personnels ou de groupe (épreuves internes à l'école) et sur les épreuves interdiocésaines (épreuves externes communes à tous les enfants des écoles catholiques). Elle consiste à vérifier la maîtrise des socles de compétences en fin de chaque cycle. Elle sera également communiquée dans le bulletin.

- En cas d'absence justifiée d'un élève aux bilans et aux contrôles de fin d'étape, et pour autant que le conseil de cycle dispose d'assez d'informations grâce aux évaluations antérieures, les bilans et contrôles ne seront pas représentés.

- Le calendrier de remise des bulletins est communiqué dans le fascicule remis aux parents au début de l'année scolaire.

- Tout comme le journal de classe, le bulletin est l'outil de relation par excellence entre l'enfant, les parents et l'enseignant : il est le reflet de l'enfant (tant de ses apprentissages que de son comportement).

- Il permet de suivre l'évolution de l'enfant, ses progrès, ses points forts mais aussi ses faiblesses, sur lesquels notre attention doit se porter.

- le bulletin doit être signé par les parents. Il en va de même pour certains travaux et informations, à la demande des enseignants.

L'enfant a droit à l'erreur. Le bulletin, loin d'être une sanction, doit l'aider à prendre conscience de la qualité de son travail.
C'est un outil qui doit lui permettre d'aller de l'avant.

4. Le Conseil de Cycle.

Le Conseil de Cycle est composé de la direction, des enseignants du cycle et, le cas échéant, de la personne représentant le P.M.S.. Le Conseil de Cycle se réunit deux fois par an. Un rapport écrit est conservé à la direction.

Son rôle est :

- ❖ De gérer et évaluer de manière formative l'apprentissage et le comportement de chaque enfant et, si nécessaire, de mettre en place un dispositif d'aide pour les enfants en difficulté, dans un esprit de solidarité et de confidentialité.
- ❖ D'harmoniser le passage d'un élève entre deux années de chaque cycle (fin 3^{ème} maternelle, 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} primaires).
- ❖ De statuer sur le passage au cycle suivant et sur les modalités de ce passage (fin 2^{ème} et 4^{ème} primaires)

En fin de 6^{ème} primaire, la commission d'attribution du C.E.B. (Certificat d'Etudes de Base) se réunit afin de délibérer et se prononcer sur le passage de l'élève à l'enseignement secondaire.

Cette commission analysera le travail et les résultats des deux dernières années ainsi que l'épreuve externe de fin de cycle.

CETTE COMMISSION STATUE, APRES LE 20 JUIN ET AVANT LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, SUR L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE, AU VU DU DOSSIER COMPRENANT UN RAPPORT DU TITULAIRE DE CLASSE CONCERNE. LA DECISION EST PRISE A LA MAJORITE DES VOIX. EN CAS DE PARITE, LE PRESIDENT DECIDE.

(Arrêté royal du 15 juin 1984)

5. Contacts entre l'école et les parents.

Le règlement d'ordre intérieur précise les consignes du suivi du travail des enfants. Les modalités de réunions de parents et les possibilités des rendez-vous individuel.

Une équipe du Centre P.M.S. est attachée à l'école. Elle est à la disposition des élèves et de ceux qui les entourent, parents et enseignants, pour réfléchir à toute question qui peut se poser. Elle se veut un lieu où l'on s'arrête un moment pour réfléchir ensemble.

6. Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.